



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

zones de revitalisation rurale

Question écrite n° 28205

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur le devenir des zones de revitalisation rurale. L'actuelle cartographie des zones de revitalisation rurale utilise comme référentiel la commune. Le développement et le rôle de plus en plus important des communautés de communes semblent aujourd'hui remettre en cause la pertinence de ce découpage. Les communautés de communes se trouvent aujourd'hui dans une difficulté administrative à devoir composer avec des communes classées zone de revitalisation rurale et d'autres non. Dans les faits, le fonctionnement des communautés de communes dont une partie seulement des communes sont en zone de revitalisation rurale en est fortement perturbé. Il demande donc au Gouvernement, si une communauté de commune peut, dans l'hypothèse où elle serait en partie en zone de revitalisation rurale, voir étendu ce classement à l'ensemble de la communauté de communes.

Texte de la réponse

Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire, qui s'est tenu le 3 septembre 2003, a affirmé la nécessité de procéder à un travail d'actualisation et de modernisation des critères fixant l'éligibilité aux zones de revitalisation rurale (ZRR). Les critères de classement en ZRR ayant été fixés par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, cette actualisation doit revêtir la forme d'un texte législatif. Le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, actuellement en discussion au Parlement, en offre l'opportunité. C'est dans ce cadre que devraient être arrêtés les nouveaux critères d'éligibilité. Parmi ceux-ci pourrait être retenue l'appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, afin de renforcer la politique de soutien aux communes regroupées au sein d'un territoire de projet. L'application de ce critère comporte néanmoins un risque : en effet, les limites des ZRR pourraient venir scinder en deux des structures communales dans le cas où certaines communes de l'EPCI appartiendraient à des cantons ou des arrondissements respectant les seuils démographiques, alors que les autres communes de l'EPCI seraient situées dans des cantons ou des arrondissements exclus du zonage. L'Assemblée nationale, en accord avec le Gouvernement, a donc adopté une disposition prévoyant que l'ensemble des communes de l'EPCI devienne éligible dès lors que plus de 50 % de la population du groupement de communes appartient à des cantons ou des arrondissements eux-mêmes éligibles. Enfin, un amendement d'origine parlementaire a été apporté au texte initial ; il vise à permettre le classement en ZRR des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre peu densément peuplés, sous les réserves suivantes : l'EPCI doit avoir été créé avant le 1er janvier 2004 ; l'EPCI doit avoir une densité démographique inférieure à 31 habitants au kilomètre carré ; l'EPCI doit respecter l'un des 3 critères socio-économiques actuellement en vigueur. Tels sont les éléments d'information dont je tenais à vous faire part.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28205

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8581

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2636